



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD

ARRETE

N° 182 du 22 JAN, 2009

prescrivant à la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
des dispositions complémentaires applicables
aux installations de production de papier et de combustion
qu'elle exploite à SAILLAT SUR VIENNE.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1333-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à exploiter une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 531 du 28 novembre 2002 et n° 600 du 25 mars 2003 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 susvisé ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant et notamment le récépissé au profit de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France en date du 6 février 2006 ;

Vu le bilan de fonctionnement produit par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France le 26 décembre 2006 et complété le 23 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations exploitées par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement susvisé montre la nécessité d'actualiser et de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés réglementant les installations de production de papier et de combustion exploitées par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à SAILLAT SUR VIENNE ;

Considérant que les substances radioactives utilisées et entreposées au sein de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France ont fait l'objet de l'autorisation DGSNR n° T 870 218 S3 valable jusqu'au 26 juin 2008 pour une activité de 18 500 MBq ;

Considérant que l'article R 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 et du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article 1^{er}**

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, dont le siège social est situé allée des Fougères - 33380 - BIGANOS, exploitant une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé.

Article 2 – Production annuelle autorisée

La production annuelle maximale autorisée de « papiers/cartons non couchés » est de 224 475 tonnes.

Article 3 – Prescriptions complémentaires et modificatives relatives aux rejets d'eau dans « la Vienne »**3.1 – Normes de rejet en MES, DCO et DBO₅**

Les prescriptions fixées par le présent article se substituent, **à compter du 1^{er} janvier 2011**, aux prescriptions concernant les paramètres MES, DCO et DBO₅ fixées par l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé.

3.1.1 – Emissions spécifiques

Paramètres	Valeurs d'émission spécifiques (moyennes annuelles)
MES	0,9 kg/t
DBO ₅	0,8 kg/t
DCO	3,2 kg/t

3.1.2 – Flux massiques annuels autorisés (FMAan)

Paramètres	FMAan
MES	202 t/an
DBO ₅	180 t/an
DCO	718 t/an

**3.1.3 – Flux massiques de pointe autorisés mois (FMPAmois = FMAan / 12 x 1,3)
sur une période glissante de 31 jours**

Paramètres	FMPAmois
MES	22 t/mois
DBO ₅	20 t/mois
DCO	78 t/mois

3.1.4 – Flux massiques de pointe autorisés jour (FMPAjour= FMPAmois / 31 x 2)

Paramètres	FMPAjour
MES	1,2 t/jour
DBO ₅	1,2 t/jour
DCO	4,9 t/jour

3.2 – Surveillance du paramètre DBO₅

Les prescriptions fixées par le présent article se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux prescriptions concernant la surveillance hebdomadaire du paramètre DBO₅ fixée par l'article 6 c) de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé.

Les mesures du paramètre DBO₅ sont réalisées à une fréquence journalière à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures.

3.3 – Traitement des eaux

L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant et reconnu une expertise complète du système de traitement des eaux industrielles issues de ses installations.

Cette étude définira les moyens à mettre en œuvre pour respecter, au plus tard le 31 décembre 2010, les valeurs fixées à l'article 3.1 ci avant.

Cette étude devra prendre en compte les extensions éventuelles d'activité envisagées par l'exploitant ainsi que les valeurs d'émission susceptibles d'être associées à ces extensions.

Cette étude s'appuiera sur les meilleures techniques disponibles (MTD) telles que décrites dans les BREF (Best REferences) applicables aux installations et portera en particulier sur les points suivants :

- réduction des consommations d'eau à la source ;
- réduction des polluants, en particulier MES et DCO ;
- amélioration du traitement de l'azote et du phosphore ;
- amélioration de l'efficacité du lagunage ;
- faisabilité de la mise en œuvre d'autres techniques ou techniques complémentaires de traitement.

Cette étude technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des MTD et, en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs. Cette étude devra être justifiée par le montant du budget annuel de fonctionnement et des devis de travaux de mise en conformité.

Cette étude devra également comporter un volet relatif à l'acceptabilité du milieu récepteur. En particulier, une estimation des flux massiques acceptables par substance sur la journée devra être réalisée par prise en compte du débit quinquennal d'étiage (QMNA1/5), des objectifs de qualité du cours d'eau « La Vienne » et des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'étude faisant l'objet du présent article devra être finalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier 2009.

Article 4 – Prescriptions complémentaires et modificatives relatives aux émissions atmosphériques

4.1 - Les prescriptions fixées par le présent article se substituent aux prescriptions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé.

4.2 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les valeurs limites d'émissions fixées par le présent article ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités que possible dans le temps.

4.3 – Combustible

Le combustible utilisé pour les chaudières n° 1, 2 et 4 est le gaz naturel exclusivement.

Le combustible utilisé pour la chaudière n° 3 est soit du gaz naturel seul soit un mélange de gaz naturel et de biogaz.

4.4 – Conditions d'application des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 %.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent article l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

4.5 – Cheminées

4.5.1 – Conception

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

4.5.2 – Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ou à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

4.6 – Valeurs limites d'émission

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère respectent les VLE suivantes :

		Mode gaz naturel	Mode gaz naturel + biogaz
O ₂	%	3	3
SO _x	en mg/Nm ³	35	35
NO _x		225	225
CO		100	165
Poussières		5	25
HAP (1)		0,1	0,1
COV		110 en carbone total	85 en carbone total

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

4.7 – Surveillance des rejets

4.7.1 – Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article.

Ce programme comprend notamment les dispositions reprises dans le tableau suivant :

Chaudière concernée	Combustible utilisé	Polluants			
		SO ₂ (NF EN 14791)	NO _x (NF EN 14792) et O ₂ (NF EN 14789)	Poussières (EN 13282-1 et NF X 44 052) et CO (NF EN 15058)	COV (NF EN 12 619 et NF EN 13 526) et HAP (NF X 43-329)
N° 4	Gaz naturel exclusivement	-	Mesure périodique trimestrielle	Mesure annuelle des poussières et du CO	-

4.7.2 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7.3 – Incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20% ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20%.

4.7.4 – Interprétation des résultats (mesures discontinues et autres)

Pour les mesures discontinues ou les autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent article, ne dépassent pas les valeurs limites et ceci quel que soit le mode d'exploitation.

4.7.5 – Contrôle périodique

L'exploitant fait effectuer, pour chaque chaudière, au moins une fois par an, pour chaque mode d'exploitation, les mesures pour l'ensemble des paramètres visés au point 4.6, la vitesse d'éjection et le débit d'émission par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des commentaires.

Le contrôle périodique annuel peut se substituer à l'une des mesures périodiques trimestrielles de NOx et O₂ et à la mesure annuelle des poussières et du CO visées à l'article 4.7.1 ci avant.

4.8 – Brûleur à bas NOx

La chaudière n° 4 est équipée, au plus tard le 30 avril 2009, d'un brûleur à bas NOx permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées au présent article.

4.9 – Destruction du biogaz en torchère

La destruction du biogaz en torchère n'est utilisée qu'en cas de secours ; le temps de fonctionnement de la torchère devant être relevé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'une enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

4.10 – Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Détention et utilisation de sources radioactives

5.1 – Classement administratif

Rubrique	Désignation des activités	Q	Régime
1715-1	Utilisation et stockage de substances radioactives La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Q = 1,85.10 ⁶	Autorisation

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable du préfet.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 5.2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et à l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

5.2 - Prescriptions particulières

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- mesure d'épaisseur ;
- détermination du grammage.

2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioéléments	Activités détenues
Machine à papier 3	KR 85	9,256 GBq
Machine à papier 4	KR 85	9,256 GBq

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe le préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11 du présent article.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient ou réservoir contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet au préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courtes vies" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisé.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;

7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

6.1 - Les prescriptions fixées par le présent article complètent les prescriptions fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié susvisé.

6.2 – Bordereau de suivi

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

6.3 – Registre

Pour chaque enlèvement de déchet dangereux, les renseignements sont consignés sur un registre conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Les registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

6.4 – Déclaration annuelle

L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration conformément aux textes en vigueur.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1^{er} avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère chargé des installations classées.

Article 7– Prévention de la légionellose

Les prescriptions fixées par le présent article se substituent aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 531 du 28 novembre 2002 susvisé.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11- Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saillat-sur-Vienne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 22 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN.